

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Perigueux

Perigueux, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SARL DES ETABLISSEMENTS DELORD ET FILS

186 Chemin de la Tonnellerie
Lieu-dit BOURGOGNE
24350 Tocane-Saint-Apre

Références : DD/UbD24-47/228/2025

Code AIOT : 0005205497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement SARL DES ETABLISSEMENTS DELORD ET FILS implanté 186 Chemin de la Tonnellerie Lieu-dit BOURGOGNE 24350 TOCANE-SAINT-APRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour les besoins d'alimentation en combustible (plaquettes) des chaudières biomasse pour ses clients, la société DELORD & Fils effectue entre 4 et 6 campagnes par an de broyage (broyeur mobile) de bois (chêne non exploité par le bois d'œuvre) sur une durée de 2 à 3 jours. A la suite de plaintes de voisinage concernant des nuisances sonores susceptibles de provenir des activités du site de DELORD & Fils, et notamment durant les campagnes de broyage, il a alors été convenu de réaliser un contrôle acoustique afin de caractériser les niveaux de bruit émis par les installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DES ETABLISSEMENTS DELORD ET FILS
- 186 Chemin de la Tonnellerie Lieu-dit BOURGOGNE 24350 TOCANE-SAINT-APRE
- Code AIOT : 0005205497
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELORD et Fils, située sur la commune de Tocane-Saint-Apre, est une usine de première transformation de bois de chêne frais pour la fabrication de charpentes et de douelles (ou merrains pour la fabrication de tonneaux de vins).

Cette société, créée en 1933, est spécialisée dans le débit de chêne.

L'arrêté préfectoral n° 24-2016-10-27-004 du 27 octobre 2016 a enregistré la société DELORD et Fils à exploiter, sur la commune de Tocane Saint Apre, au lieu-dit «Bourgogne», une usine de première transformation de bois dont les activités constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------|--|--------------------------|
| 1 | Mesures de bruit | AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Appareillage de mesure | Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe I - point 2.1 | Sans objet |
| 3 | Conditions de mesurage | Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe I - point 2.2 | Sans objet |
| 4 | Rapport de mesurage | Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe I - Point 4 | Sans objet |
| 5 | VLE Bruit | Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48-1 | Sans objet |
| 6 | Régularisation administrative | Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 1 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures des niveaux acoustiques montrent que les émergences mesurées n'étaient pas conforme aux seuils fixés par la réglementation.

Alors que le rapport de l'organisme de contrôle n'avait pas été transmis à l'exploitant, ce dernier avait déjà pris la décision de cesser cette activité.

Les arrêtés préfectoraux du 20/04/2025 et 16/07/2025, relatif, respectivement, à la réalisation de mesures acoustiques et à la régularisation de l'activité de broyage de bois, peuvent être levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de bruit

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et Vibrations |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. |
| Constats : Des mesures de bruit ont été réalisées le 16 juillet 2025. L'arrêté de mise en demeure peut être levée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 2 : Appareillage de mesure

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe I - point 2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'expertise |
| Prescription contrôlée : |
| Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1. Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré. |
| Constats : Les mesures sont réalisées à l'aide d'un sonomètre BRUEL & KJAER de catégorie 1 dont le certificat de conformité date du 24/07/2023. Il a été recalibré lors de chaque mesure. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Conditions de mesurage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe I - point 2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'expertise |
| Prescription contrôlée : |
| Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par |

l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

[...]

Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Constats :

Les mesures des niveaux sonores ont été réalisées dans les conditions normales et sur une plage horaire représentative de l'activité.

Les horaires des mesures sont les suivantes:

| Points de mesures | Horaire et durée des mesures des bruits résiduels (site à l'arrêt) | Horaire et durée des mesures des bruits ambients |
|-------------------|--|--|
| ZER1 | 12h13 - 12h43 | 9h41 - 10h11 |
| ZER2 | 12h51 - 13h21 | 10h18 - 10h48 |

Pendant les mesures, le broyeur, modèle KOMPTECH AXTOR 6210, était placé sous le auvent servant de zone de stockage pour le bois broyé. Le chargement se faisant à l'aide d'une chargeuse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport de mesurage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe I - Point 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de mesurage

Prescription contrôlée :

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

Constats :

Les mesurages ont été réalisés conformément à la norme NF S 31-010 sans déroger à aucune de ses dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et Vibrations

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Les niveaux sonores mesurés sont les suivants:

| Points de mesures | Niveau de bruit ambiant retenu en dB(A) | Niveau de bruit résiduel retenu en dB(A) | Émergence en dB(A) calculé | Émergence réglementaire | Conformité |
|-------------------|---|--|----------------------------|-------------------------|------------|
| ZER 1 | 51.5 | 39 | +12.5 | +5 | Non |
| ZER 2 | 58 | 36.5 | +21.5 | +5 | Non |

En zone à émergence réglementée, les émergences mesurées en période diurne dépassent le seuil réglementaire de +5 dB(A), mettant en évidence une situation de non conformité sur l'ensemble des points.

Afin d'explorer des pistes de réduction des nuisances sonores, des mesures correctives ont été testées, notamment au point ZER1. Le déplacement du broyeur biomasse vers l'intérieur de la plateforme (recul de 20 mètres) a permis un gain acoustique.

| Points de mesures | Niveau de bruit ambiant retenu en dB(A) | Niveau de bruit résiduel retenu en dB(A) | Émergence en dB(A) calculée | Émergence réglementaire | Conformité |
|---|---|--|-----------------------------|-------------------------|------------|
| ZER1 (zone habitée) - éloignement broyeur | 45 | 39 | +6 | +6 | non |

La mesure de bruit ambiant, réalisée au point ZER1, est une limite aux conditions sonores réellement perçues à la zone d'habitation. L'émergence mesurée, abaissée à +6 dB(A), est alors conforme au seuil réglementaire.

L'organisme de contrôle recommande de mettre en œuvre un plan d'actions correctives visant à réduire les émergences constatées en zone à émergence réglementée, notamment par des aménagements techniques et/ou organisationnels adaptés, afin de garantir le respect des valeurs réglementaires en toutes circonstances.

Néanmoins, par courrier en date du 25/07/2025, l'exploitant a informé madame la préfète de son choix de cesser l'activité de broyage du bois à l'aide d'un broyeur mobile, activité à la l'origine de la plainte, sur leur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, exploitation broyeur mobile

Prescription contrôlée :

La SARL des Etablissements Delord et Fils peut :

1. Soit cesser l'activité de broyage du bois à l'aide d'un broyeur mobile à l'adresse précitée.
2. Soit déposer sous un délai de 6 mois, à la préfecture de la Dordogne ou sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure via le site Entrepren dre.Service-Public.fr, un dossier complet en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée, pour la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Constats :

Comme indiqué précédemment, par courrier en date du 25/07/2025, l'exploitant a informé Madame la préfète de son choix de cesser l'activité de broyage du bois à l'aide d'un broyeur mobile, activité à l'origine de la plainte, sur leur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure